



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-124**

**PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat ( BRE )**

- 56-2021-10-11-00001 - Arrêté du 11 octobre 2021 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Claude BAUDRAIS ancien maire de PENESTIN.odt (1 page) Page 4
- 56-2021-10-11-00002 - Arrêté du 11 octobre 2021 accordant l'honorariat de maire à M. Lucien MÉNAHÈS ancien maire de LA TRINITÉ-SURZUR.odt (1 page) Page 5
- 56-2021-10-04-00001 - Arrêté du 4 octobre 2021 accordant l'honorariat de maire à M. Paul PABOEUF ancien maire de Questembert (1 page) Page 6

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne**

- 56-2021-10-15-00002 - Arrêté du 15 octobre 2021 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - VINDILIS FUNERAIRE (2 pages) Page 7
- 56-2021-10-11-00005 - Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres de la Ria (1 page) Page 9
- 56-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 modifiant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (CDCBC) (2 pages) Page 10
- 56-2021-09-16-00013 - Avis émis par la CNAC du 16 septembre 2021 sur le projet porté par la SAS "AMIDIS et Cie", d'extension de 393 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "CARREFOUR MARKET" de 1 831 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 2 224 m<sup>2</sup> et d'extension de 68.5 m<sup>2</sup> de la surface d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile de 1 piste et 16.5 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface totale de 85 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à PLOUAY (56240). (4 pages) Page 12
- 56-2021-10-06-00001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du 18 novembre 2021 (1 page) Page 16

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités**

- 56-2021-07-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Ploërmel (1 page) Page 17

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-10-15-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre de Formation PROMETHEE FORMATION PROFESSIONNELLE DE SECURITE - FPS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public (2 pages) Page 18
- 56-2021-10-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant modification d'agrément du centre de formation pour la société AD FORMATIONS ET SECURITE pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie dans les établissements recevant du Public (1 page) Page 20

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT**

- 56-2021-10-04-00002 - Arrêté n° 417-10-21 du 4 octobre 2021 portant nomination du régisseur principal auprès de la police municipale de Locmiquélic (1 page) Page 21
- 56-2021-09-22-00004 - Arrêté préfectoral n° 402/09/21 du 22 septembre 2021- Liste des communes rurales du Morbihan pour 2021 (6 pages) Page 22
- 56-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral n° 416-10-21 du 4 octobre 2021 portant nomination du régisseur principal auprès de la police municipale de Lanester (1 page) Page 28

**5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de deux nids de Moineaux domestiques (Passer domesticus) dans le cadre de travaux de rénovation d'une longère d'habitation située sur la commune de Pluvigner (2 pages)

Page 29

**5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction**

- 56-2021-10-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON (1 page)

Page 31

**5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement**

- 56-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 autorisant l'extension de la chambre funéraire Pompes funèbres de Rhuys - 20 rue de Govéan – SARZEAU (1 page)

Page 32

**5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan**

- 56-2021-09-27-00002 - Attribution du 27 septembre 2021 de fonctions et délégation de signature Mme Françoise CROSSIN (1 page)

Page 33

**5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / EPSM Charcot de CAUDAN**

- 56-2021-10-04-00007 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de grade 1 (1 page)
- 56-2021-10-04-00008 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif dans la spécialité éducateur spécialisé (1 page)
- 56-2021-10-04-00005 - EPSM Charcot de CAUDAN- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical filière infirmière (1 page)

Page 34

Page 35

Page 36



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 5 octobre 2021, transmise par Monsieur le maire de Pénestin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Claude BAUDRAIS, ancien maire de la commune de Pénestin ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Claude BAUDRAIS, ancien maire de la commune de Pénestin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 11 octobre 2021

Joël Mathurin



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 09 septembre 2021, transmise par Monsieur le maire de La Trinité-Surzur, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Lucien MÉNAHÈS, ancien maire de la commune de La Trinité-Surzur ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Lucien MÉNAHÈS, ancien maire de la commune de La Trinité-Surzur, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 11 octobre 2021

Joël Mathurin



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 15 juillet 2021, transmise par Monsieur le maire de Questembert, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Paul PABOEUF, ancien maire de la commune de Questembert ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Paul PABOEUF, ancien maire de la commune de Questembert, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 4 octobre 2021

Joël Mathurin



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu la cession de la SARL « Ets BERTHO », situé rue Amiral Willaumez à SAUZON, habilitée sous le numéro 20/56/178, à exercer certaines activités funéraires, à la Société VINDILIS ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 28 septembre 2021 par la société VINDILIS FUNERAIRE représentée par Madame Catherine HOSTEQUIN CORBASSON, située rue Amiral Willaumez à SAUZON (56360), afin d'exercer certaines activités funéraires ;
- Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 27 septembre 2021 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La société VINDILIS FUNERAIRE, représentée par Madame Catherine HOSTEQUIN CORBASSON, située rue Amiral Willaumez à SAUZON (56360), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire ;

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 21/56/0198.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - l'habilitation n°20/56/178 accordée à la SARL « Ets BERTHO » est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAUZON (56), au demandeur, ainsi qu'à la SARL « Ets Bertho ».

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation,  
La cheffe du bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne  
Anne-Gaëlle RÛNIGO



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2021 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Assistance Funéraire E.L.M. » représentée par Madame Elodie TATIBOUET, dont le siège social (bureau) se situe Rue de Kroez Er Bleu à LOCOAL MENDON (56) afin d'exercer certaines prestations funéraires à partir de son établissement secondaire situé 24, route des quatre chemins à BELZ (56) ;
- Vu le changement de dénomination commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : Les Pompes Funèbres de la Ria, représentées par Madame Elodie TATIBOUET, dont le siège social est situé rue Kroez Er Bleu à LOCOAL MENDON (56550) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire situé 24, route des quatre chemins à BELZ (56550)

La présente habilitation N° **20-56-0018** est valable jusqu'au 30 octobre 2025..

Le reste est sans changement.

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BELZ (56) et au demandeur.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section des réglementations**

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX DE LOCAUX  
À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants puis D. 145-12 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de conciliation du fait de la démission d'un suppléant des représentants des bailleurs ;

**CONSIDÉRANT** le transfert des missions de secrétariat de la commission des services de la direction départementale de la protection des populations vers le bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture du Morbihan ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation est modifié et les missions de secrétariat sont transférées. La présente commission exercera ses missions jusqu'au 27 novembre 2022.

**ARTICLE 2** : Placée sous la présidence de Monsieur Jean GUITARD, avocat honoraire, demeurant à VANNES et, en cas d'empêchement, de Monsieur Hervé GRUNBERG, ancien avocat, demeurant à PLOEREN, président suppléant, la commission se compose de deux bailleurs et de deux locataires, ainsi que de leurs suppléants :

**Représentants des bailleurs :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain FRELICOT VANNES	Monsieur Daniel Le DIBERDER VANNES
Madame Marie-Christine BARBIER VANNES	

**Représentants des locataires :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur François LUCAZEAU BAUD	Monsieur Philippe PIERRE VANNES
Monsieur Julien MARSAC NOYAL-MUZILLAC	Monsieur Stéphane HALLAIN LE HEZO

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de cette commission sera assuré par la section réglementations du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture du Morbihan.

Le siège de la commission est transféré place du Général de Gaulle – BP 509 – 56 019 VANNES Cedex.

Courriel : [pref-reglementations-vie-citoyenne@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-reglementations-vie-citoyenne@morbihan.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée sous le n° 05916621L0004, le 10 février 2021, auprès de la mairie de la commune de Plouay ;
- VU** le recours n° P 033055621 RT, enregistré le 20 mai 2021, déposé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par le cabinet « CONCORDE AVOCATS »  
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 16 avril 2021, concernant un projet, porté par la SAS « AMIDIS et CIE », d'extension de 393 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » de 1 831 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 2 224 m<sup>2</sup> et d'extension de 68,5 m<sup>2</sup> de la surface d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 1 piste et 16,5 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface totale de 85 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à Plouay ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 août 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement de la société « CASINO FRANCE » et Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Benjamin MOTTIER, directeur et exploitant de « CARREFOUR MARKET » et M. Frédéric MOREL, responsable expansion Ouest de « CARREFOUR MARKET » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que la commune de Plouay est définie au SCoT comme une centralité commerciale de type 2 qui bénéficie d'une attention particulière avec le maintien et le renforcement des continuités commerciales dans les rues concernées des centres-villes, des centres-bourg et des quartiers et sans limitation de surface ;
- CONSIDERANT** qu'aucune convention « Action cœur de ville » ou « ORT » n'a été signée à proximité du site du projet ; que la commune la plus proche, ayant signée une convention « ORT », est Quimperlé à 18,2 kilomètres soit 21 minutes de trajet en voiture ; que le projet est situé en milieu urbanisé, à proximité des zones d'habitat et à 450 mètres du centre-ville de la commune d'implantation ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de l'analyse d'impact jointe au dossier de demande par le pétitionnaire et de données actualisées, le taux de vacance commerciale dans la commune de Plouay s'élève à 11,8 %, en baisse de plus de 5 points entre novembre 2020 et mars 2021 ;
- CONSIDERANT** qu'actuellement les espaces libres sont engazonnés et 28 arbres au total sont présents sur le site ; que le projet prévoit la plantation de 6 arbres ; que la surface des espaces verts, qui restera inchangée dans le cadre du projet, représente 7 170 m<sup>2</sup> soit 38,33 % de l'emprise foncière du site ; que le projet d'extension prend place sur le foncier existant du supermarché ; qu'il n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire par rapport à l'emprise foncière actuelle du site ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le recours aux énergies renouvelables avec notamment la mise en place de 190 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension du bâti édifié sur le site, le passage au 100% LED ;
- CONSIDERANT** que le supermarché travaille avec une quarantaine de producteurs dans un environnement proche ; qu'il constitue un magasin de proximité à tendance alimentaire et non alimentaire, répondant aux nouvelles exigences des consommateurs et que le projet contribuera à réduire les flux de déplacement hors zone de chalandise et à préserver un rôle de proximité et de services ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux exigences de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « AMIDIS et CIE », d'extension de 393 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » de 1 831 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 2 224 m<sup>2</sup> et d'extension de 68,5 m<sup>2</sup> de la surface d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 1 piste et 16,5 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface totale de 85 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à Plouay (Morbihan).

Votes favorables : 10  
 Vote défavorable : 0  
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P03305 52 21RT**  
**DU 16/09/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		18 705 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AA parcelle 93	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		7 170 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		190 m <sup>2</sup> en toiture de l'extension du bâti
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le projet prévoit la plantation de 13 arbres (6 arbres sur l'espace entre le magasin et la station carburant ainsi que 7 arbres le long de la RD769b entrecoupés de 2 massifs d'arbustes fleuris), un massif d'arbustes fleuris sera créé à gauche de l'entrée du parc de stationnement le tout complété d'une haie variée de 6 ml à la hauteur de la zone de livraisons		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 831 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		1 831 m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 224 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		2 224 m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Avant projet	Nombre de places	Total	140					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	140					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	11					
			Auto-partage						
			Perméables						

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1	
	Après projet	1	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	16,5 m <sup>2</sup>	
	Après projet	85 m <sup>2</sup>	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**Le jeudi 18 novembre 2021**

**9H30 - Dossier n° 392:**

Restructuration et extension de la galerie marchande du Centre Commercial CARREFOUR « Fourchène » par création de quatre cellules commerciales de 360m<sup>2</sup> – 140 m<sup>2</sup> – 45 m<sup>2</sup> et 80 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que l'extension d'une boutique de téléphonie de 30 m<sup>2</sup> de surface de vente, Zone d'Activités du Fourchène à VANNES (56000).



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et de la radicalisation**

Arrêté n° 2021-097  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Ploërmel

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du 16 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Ploërmel, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ploërmel ;

**VU** l'avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 21 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Ploërmel est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ploërmel est autorisé au moyen de trois caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2**: Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Ploërmel en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3**: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4**: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Ploërmel adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5**: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6**: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7**: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 26/07/2021  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Arnaud Guinier

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant renouvellement de l'agrément du centre de formation  
PROMETHEE Formation Professionnelle de Sécurité - FPS**

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'agrément initial délivré le 7 novembre 2011 par la préfecture du Morbihan au centre de formation Prométhée Formation Professionnelle de Sécurité (FPS), sous le n° d'ordre **5603** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 accordant le renouvellement de cet agrément ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. SPITALE Bernard, Directeur de la société Prométhée – Formation Professionnelle de Sécurité - FPS, le 16 septembre 2021 et complétée les 5 et 8 octobre 2021, comportant les éléments suivants :

1. la raison sociale : PROMETHEE – Formation Professionnelle de Sécurité (FPS) ;
2. le nom du représentant légal M. Bernard SPITALE, directeur, accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. l'adresse du siège social sis 15, rue Galilée – Espace Créa, Parc Technologique de Soye – 56270 Ploemeur ;
4. l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société : Le Finistère Assurance contrat n° 726568, en cours de validité ;
5. les moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté de référence et la convention d'utilisation des locaux qui a été signée avec l'établissement suivant :  
- le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) situé 5 Avenue de Choiseul – BP 1233 – 56100 Lorient Cedex .
6. la convention de AUDELOR (Agence d'Urbanisme et de Développement Économique du Pays de Lorient) autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réel et l'existence d'un bac à feu écologique à gaz ;
7. la liste et les qualifications des formateurs suivants :  
M. JOLIVET Christian et M. HAYES Emmanuel accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétées par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
8. les programmes détaillés de la formation : SSIAP 1, 2 et 3 (initial, remise à niveau, recyclage et module complémentaire) ;
9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 09 804 56, récépissé de déclaration en date du 23/09/2021 ;
10. l'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) Extrait du KBIS, situation au 10 août 2021, enregistré sous le n° immatriculation RCS (Lorient) : 893 736 264 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément est accordé à l'organisme « PROMETHEE – Formation Professionnelle de Sécurité (FPS) », représenté par son dirigeant, M. Bernard SPITALE et dont le siège social est situé au 15, rue Galilée – Espace Créa, Parc Technologique de Soye – 56270 Ploemeur, pour dispenser des formations et organiser des examens pour les agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) pour l'ensemble des niveaux (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 3** : L'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre **5603**.  
Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation PROMETHEE – Formation Professionnelle de Sécurité (FPS),

**Article 4** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du Morbihan et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 5** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

**Article 6** : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

**Article 7** : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le directeur de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme PROMETHEE – Formation Professionnelle de Sécurité (FPS).

Vannes le, 15 octobre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
Arnaud GUINIER



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification d'agrément du centre de formation pour la société AD FORMATIONS ET SÉCURITÉ pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 - 8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 accordant à la société AD Formations et Sécurité un agrément pour une durée de 5 ans, sous le n° d'ordre **5607** ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 octobre 2017 et 4 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**VU** la demande en date du 10 août 2021 et complétée le 21 septembre 2021 relatif au changement de siège social, à la régularisation des formateurs référencés au sein de la société et aux nouvelles conventions de mise à disposition passées avec le Magasin SUPER U à Arradon, Le Magasin Leclerc à Vannes et le Centre Hospitalier CHBA de Vannes.

**CONSIDÉRANT** que tout changement des formateurs ou portant sur les locaux ou la mise à disposition de moyens permettant la concrétisation des acquis sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

**SUR** proposition du Chef du service interministériel de défense et protection civile ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le siège social du Centre de Formation AD Formations et sécurité, représenté par son président, M. Anthony DUPRE est désormais situé au 3 rue Joachim Le Menajour à Ploeren.

**ARTICLE 2** : Les formateurs au sein de l'équipe pédagogique, pouvant dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômés SSIAP 1, 2 et 3 sont :

- Anthony DUPRE (SSIAP 3),
- Monsieur Jérôme LE MENE, (SSIAP 3),

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur du départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié bénéficiaire.

Vannes, le 8 octobre 2021  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Arnaud GUINIER



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTE n° 417-10-21  
portant nomination du régisseur principal auprès de la police municipale

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Locmiquélic,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Michel SIMON, en qualité de régisseur titulaire et Mesdames Florence ROBERT et Maryannick BARNETT, régisseurs suppléantes auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de Locmiquélic,

**Vu** le courrier du 15 septembre 2021 de Monsieur le maire de Locmiquélic,

**Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté du 26 novembre 2002 est abrogé.

**Article 2** : Madame Aude LOUBOUTIN, gardien de police municipale, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 3** : Mme Florence ROBERT est maintenue régisseur suppléant.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 4 octobre 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

SCOPPAT - BDAT

**ARRETE**

**N° 402/09/21**

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN POUR 2021**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

**VU** la mise à jour transmise par la DGCL le 6 août 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

**VU** la mise à jour transmise par la DGCL le 10 septembre 2021;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 30 août 2021 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application de l'article R. 3232-1 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>
56002	AMBON
56004	ARZAL
56005	ARZON
56006	AUGAN
56008	BADEN
56009	BANGOR
56011	BEGANNE
56012	BEIGNON
56014	BERNE
56015	BERRIC
56017	BIGNAN
56018	BILLIERS
56019	BILLIO
56020	BOHAL
56021	BRANDERION
56022	BRANDIVY
56024	BREHAN
56025	BRIGNAC
56026	BUBRY
56027	BULEON
56028	CADEN
56029	CALAN
56030	CAMOEL
56031	CAMORS
56032	CAMPENEAC
56033	CARENTOIR
56035	CARO
56039	CHAPELLE-NEUVE
56040	CLEGUER
56041	CLEGUEREC
56042	COLPO
56043	CONCORET
56044	COURNON
56045	COURS
56047	CREDIN
56048	CROISTY
56049	CROIXANVEC
56050	CROIX-HELLEAN
56051	CRUGUEL
56052	DAMGAN
56056	EVRIQUET
56057	FAOJET
56058	FEREL

56060	FOUGERETS
56061	LA GACILLY
56062	GAVRES
56063	GESTEL
56065	GOURHEL
56066	GOURIN
56068	GREE-SAINT-LAURENT
56069	GROIX
56070	GUEGON
56071	GUEHENNO
56072	GUELTAS
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF
56074	GUENIN
56076	GUERN
56077	GUERNO
56079	GUILLAC
56080	GUILLIERS
56081	GUISCRIFF
56082	HELLEAN
56084	HEZO
56085	HOEDIC
56086	ILE-D'HOuat
56087	ILE-AUX-MOINES
56088	ILE-D'ARZ
56089	INGUINIEL
56091	JOSSÉLIN
56092	KERFOURN
56093	KERGRIST
56096	LANDAUL
56097	LANDEVANT
56099	LANGOELAN
56100	LANGONNET
56102	LANOUÉE
56103	LANTILLAC
56104	LANVAUDAN
56105	LANVENEGEN
56106	LARMOR-BADEN
56108	LARRE
56109	LAUZACH
56110	LIGNOL
56111	LIMERZEL
56112	LIZIO
56113	LOCMALO
56114	LOCMARIA
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP
56116	LOCMARIAQUER
56119	LOCOAL-MENDON
56120	LOCQUÉLTAS

56122	LOYAT
56123	MALANSAC
56124	MALESTROIT
56125	MALGUENAC
56126	MARZAN
56127	MAURON
56128	MELRAND
56129	MENEAC
56130	MERLEVEZ
56131	MESLAN
56132	MEUCON
56133	MISSIRIAC
56134	MOHON
56135	MOLAC
56136	MONTENEUF
56137	MONTERBLANC
56139	MONTERTELOT
56141	MOUSTOIR-AC
56144	EVELLYS
56145	NEANT-SUR-YVEL
56146	NEULLIAC
56147	NIVILLAC
56148	NOSTANG
56149	NOYAL-MUZILLAC
56151	NOYAL-PONTIVY
56152	PALAIS
56153	PEAULE
56154	PEILLAC
56155	PENESTIN
56156	PERSQUEN
56157	PLAUDREN
56159	PLEUCADEUC
56160	PLEUGRIFFET
56161	PLOEMEL
56163	PLOERDUT
56167	PLOUGOMELEN
56170	PLOURAY
56171	PLUHERLIN
56172	PLUMELEC
56173	PLUMELIAU
56174	PLUMELIN
56175	PLUMERGAT
56179	PONT-SCORFF
56180	PORCARO
56182	PRIZIAC
56186	QUIBERON
56188	QUISTINIC
56189	RADENAC

56190	REGUINY
56191	REMINIAC
56195	ROCHE-BERNARD
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE
56197	VAL D'OUST
56198	ROHAN
56199	ROUDOUALLEC
56200	RUFFIAC
56201	SAINT
56202	SAINT-ABRAHAM
56203	SAINT-AIGNAN
56204	SAINT-ALLOUESTRE
56205	SAINT-ARMEL
56207	SAINT-BARTHELEMY
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
56209	SAINTE-BRIGITTE
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
56211	SAINT-CONGARD
56212	SAINT-DOLAY
56213	SAINT-GERAND
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
56215	SAINT-GONNERY
56216	SAINT-GORGON
56218	SAINT-GRAVE
56219	SAINT-GUYOMARD
56220	SAINTE-HELENE
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST
56225	SAINT-LERY
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
56228	SAINT-MARCEL
56229	SAINT-MARTIN
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
56231	SAINT-NOLFF
56232	SAINT-PERREUX
56233	SAINT-PHILIBERT
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON
56236	SAINT-SERVANT
56237	SAINT-THURIAU
56238	SAINT-TUGDUAL
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
56241	SAUZON
56242	SEGLIEN
56244	SERENT
56245	SILFIAC

56247	SULNIAC
56248	SURZUR
56249	TAUPONT
56250	THEHILLAC
56252	TOUR-DU-PARC
56253	TREAL
56254	TREDION
56255	TREFFLEAN
56256	TREHORENTEUC
56257	TRINITE-PORHOET
56258	TRINITE-SUR-MER
56259	TRINITE-SURZUR
56261	VRAIE-CROIX
56262	BONO
56263	SAINTE-ANNE-D'AURAY
56264	KERNASCLEDEN

Vu pour être annexé à mon arrêté du 22 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTE n° 416-10-21  
portant nomination du régisseur principal auprès de la police municipale

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LANESTER,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 rappelant la nomination de Monsieur Bruno COQUIO, en qualité de régisseur titulaire et Madame Audrey GUILLEMIN, régisseur suppléant auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de LANESTER,

**Vu** le courrier du 19 juin 2021 de monsieur le maire de LANESTER,

**Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté du 25 juin 2019 est abrogé.

**Article 2** : M. Bruno COQUIO, chef de police municipale est maintenu régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 3** : Mme Claire LACROIX et M. Romain VIS, gardiens de la paix, sont nommés régisseurs suppléants.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de Lanester, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 4 octobre 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de deux nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de rénovation d'une longère d'habitation située sur la commune de Pluvigner

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 mai 2021 et établie par madame Rougeot Catherine et monsieur Rougeot Jean-pierre concernant la destruction de deux nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de rénovation d'une longère d'habitation sur la commune de Pluvigner ;  
Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne ;  
Vu le courrier des demandeurs en date du 2 juillet 2021 en réponse à la demande de complément adressée le 02 juin 2021 ;  
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 26 juillet au 9 août 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) ;  
Considérant que les travaux de rénovation ont pour objectif la prévention de dommages à la propriété ;  
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réalisation des aménagements ;  
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;  
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Madame Rougeot Catherine et Monsieur Rougeot Jean-Pierre.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de deux nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, au n°2 Lieu dit Kermer, 56330 Pluvigner.

Article 4 : Mesure de compensation

Deux nichoirs à moineaux domestiques devront être installés sur la façade du garage. Les sous pentes situées aux deux extrémités (Ouest et Est) de la longère d'habitation ne devront pas être modifiées afin de maintenir un habitat potentiellement favorable à la nidification des Moineaux domestiques.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population de moineaux domestiques sur l'habitation aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Un bilan de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les Moineaux domestiques, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le chef du service, eau, nature et biodiversité  
L'adjointe au chef du service  
Frédérique ROGER-BUYS



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
de la protection des populations

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021  
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
pour les affaires générales

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

ARRETE

## Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON à :

- M. Michel COLLIN, chef de service et Mme Camille LATOUR, adjointe au chef de service, pour les domaines relevant de l'environnement ;

est complété par le paragraphe suivant :

« M. Jacques DELECRIN, adjoint au chef de service, pour les domaines relevant de l'environnement » ;

## Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

## Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2021,

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

32 Boulevard de la Résistance  
CS 92526 - 56019 Vannes Cedex  
Tel : 02 97 63 29 45  
[ddpp@morbihan.gouv.fr](mailto:ddpp@morbihan.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan**

**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 autorisant l'extension  
de la chambre funéraire  
Pompes funèbres de Rhuys - 20 rue de Govéan – SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU la demande formulée par Monsieur BRASSEUR, gérant de la Sarl M.N.P BRASSEUR, Pompes funèbres de Rhuys, pour l'extension de la chambre funéraire située 20 rue de Govéan sur le Parc d'activité de Kerollaire à SARZEAU ;

VU les plans et autres documents joints à la demande ;

VU l'avis au public publié le 13 avril 2021 dans le journal « Le Télégramme » et le 16 avril 2021 dans le journal « Ouest France » ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SARZEAU en date du 28 juin 2021 ;

VU le rapport de présentation au CODERST du 9 septembre 2021 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1er : La Sarl M.N.P BRASSEUR est autorisée à agrandir la chambre funéraire, 20 rue de Govéan, sur la parcelle cadastrée 55 section XD, sur la commune de SARZEAU.

Article 2 : Les caractéristiques de l'agrandissement, les aménagements extérieurs et intérieurs devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande d'extension.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 4 : Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Délais et recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 septembre 2021

Le Préfet,  
Joël MATHURIN



EP SM JM CHARCOT  
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.29

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS  
ET DELEGATION DE SIGNATURE  
Madame Françoise CROSSIN**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 avril 2021, nommant Madame Françoise CROSSIN Directrice des Soins de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à compter du 30 août 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

**DECIDE :**

<b>Article 1</b>	<p>Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins et coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.</p> <p>Charge à Madame Françoise CROSSIN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir la Directrice, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.</p>
<b>Article 2</b>	<p>La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<b>Article 3</b>	<p>La présente décision est applicable à compter du 30 août 2021.</p>

Fait à Caudan, le 27 septembre 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

*Visa de la Directrice des Soins,*

*Françoise CROSSIN*



# Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux de 1<sup>er</sup> grade

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres, en application du décret N° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir des postes vacants ou appelés à être vacants.

Nombre de postes ouverts:  
10 postes

Peuvent faire acte de candidature :

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Le dossier de candidature comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment le parcours professionnel (fonction actuelle et fonctions antérieures) et les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme ou de l'autorisation d'exercer
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics

devra être adressé par voie postale, au plus tard le 5 novembre 2021 le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 octobre 2021

**La Directrice**

**Ophélie RENOUARD**



# Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif du premier grade : spécialité Educateur spécialisé

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres, en application du décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif afin de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif du premier grade dans la spécialité éducateur spécialisé, vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Les candidatures comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment le parcours professionnel (fonction actuelle et fonctions antérieures) et les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics

devront être adressées par voie postale, au plus tard le 5 novembre 2021 le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 octobre 2021

**La Directrice**

**Ophélie RENUARD**



# Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical dans la filière infirmière

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres interne, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps mentionnés par l'article 6-I du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, et comptant au 1er janvier 2021 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Le dossier de candidature comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents

devra être adressé par voie postale, au plus tard le 5 novembre 2021 le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 octobre 2021

**La Directrice**

**Ophélie RENOUARD**